



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

MESDAMES & MESSIEURS LES PREFETS
MESDAMES & MESSIEURS LES RECTEURS
(DE METROPOLE ET D'OUTRE-MER)

NOR INTK1701891J

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'Intérieur*

La ministre de la Culture

*Le ministre de
de l'Éducation Nationale*

La ministre des Outre-mer

MESDAMES & MESSIEURS LES PREFETS
MESDAMES & MESSIEURS LES RECTEURS
(DE METROPOLE ET D'OUTRE-MER)

Objet : 10 mai 2018 : Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions
23 mai 2018 : Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage

La loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié le régime des dates de commémorations liées à l'esclavage.

Désormais, le 10 mai est une journée nationale et non plus seulement hexagonale. De célébration de l'abolition de l'esclavage, elle est devenue « **Journée nationale des Mémoires de la Traite, de l'Esclavage et de leurs Abolitions** ». Le 23 mai est devenu la « **Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage** ».

Cette année marque le 170^e anniversaire du décret du 27 avril 1848 qui a aboli l'esclavage. À cette occasion, le Président de la République a rendu hommage au Panthéon aux grandes figures de l'abolition (Condorcet, Abbé Grégoire, Victor Schoelcher), du combat pour la liberté (Toussaint Louverture, Louis Delgrès, Félix Eboué) et à la figure d'Aimé Césaire dont nous honorons le 10^e anniversaire de la mort.

Si le décret a été signé le 27 avril 1848, à Paris, il a été appliqué de manière anticipée en Martinique, après la révolte des esclaves du 22 mai 1848. Ainsi, le 23 mai 1848, l'esclavage



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

est aboli en Martinique, le 27 mai en Guadeloupe, le 28 mai à Saint-Martin, le 10 juin en Guyane et le 20 décembre à la Réunion. A Mayotte, l'esclavage a été aboli le 1^{er} juillet 1847, mais aussi le 27 avril 1848 dans ses dépendances de l'époque comme Nosy Be. Cette date a été choisie officiellement à Mayotte pour célébrer l'abolition.

Une cérémonie nationale aura lieu à Paris le 10 mai 2018 sous l'égide du Comité national pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage (CNMHE) en présence du Premier ministre. Sa présence illustre la volonté de favoriser une appropriation citoyenne de cette commémoration qui concerne la Nation tout entière et rappelle que la lutte contre l'esclavage est au cœur de l'idéal républicain.

Le 23 mai 2018, une cérémonie nationale aura lieu à Paris au ministère des Outre-mer sous l'égide du CNMHE en présence de Madame la Ministre des Outre-mer.

Le décret n°2006-388 du 31 mars 2006 précise que pour le 10 mai une cérémonie commémorative doit être organisée dans chaque département de l'hexagone¹. Il n'y a pas encore de décret d'application concernant la journée du 23 mai.

Pour cette année du 170^e anniversaire et le premier anniversaire de la journée nationale du 23 mai, vous fêterez les deux dates. Les années suivantes, vous organiserez les commémorations départementales de façon à célébrer de façon équilibrée l'une et l'autre des journées nationales [ce qui veut dire que certains alterneront d'une année à l'autre tandis que d'autres célébreront les deux dates]. Pour les DROM et COM, vous célébrerez les dates habituellement célébrées dans les territoires ainsi que, cette année, le 23 mai.

Nous vous demandons de prendre personnellement part à l'une des manifestations publiques ou cérémonies organisées dans votre département, de vous rendre dans un lieu de mémoire emblématique de l'histoire de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions, ou d'organiser, sous votre propre autorité, une cérémonie ou un événement pour marquer la « **Journée nationale des Mémoires de la Traite, de l'Esclavage et de leurs Abolitions** » et la « **Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage** ».

Nous attirons votre attention sur les particularités du calendrier qui peuvent compliquer votre action commémorative le 10 mai 2018 qui tombe un jour férié. En conséquence, vous pouvez, si vous le jugez opportun, marquer cette commémoration à une date décalée, ou la fusionner avec la célébration de « **Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage** », afin de leur donner toute leur importance, en tenant compte des événements ou manifestations notables dans le département en lien avec les mémoires et l'histoire de la traite, de l'esclavage et des combats pour leur abolition.

¹Article 1

En France métropolitaine, la date de la commémoration annuelle de l'abolition de l'esclavage est fixée au 10 mai.

Article 2

Chaque année, à cette date, une cérémonie est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue est organisée dans chaque département métropolitain à l'initiative du préfet ainsi que dans les lieux de mémoire de la traite et de l'esclavage.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

Vous prendrez soin de mobiliser à cet effet les services déconcentrés de l'État, notamment les services culturels, et de mettre en avant les actions engagées dans les établissements scolaires de chaque académie.

Vous veillerez à faire connaître l'engagement de l'État et de l'ensemble de la communauté nationale, notamment à l'occasion de ces deux journées nationales.

Dans les départements et collectivités des Outre-mer, vous marquerez la présence de l'État à l'occasion des cérémonies auxquelles donne lieu la journée de célébration de l'abolition de l'esclavage à Mayotte (27 avril), à la Martinique (22 mai), en Guadeloupe et à Saint-Martin² (27 mai), en Guyane (10 juin), à Saint-Barthélemy (9 octobre) et à La Réunion (20 décembre) en application de la loi n°83-530 du 30 juin 1983 relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage.

Pour Saint-Martin, en accord avec la collectivité territoriale, il sera possible de célébrer le 28 et non le 27 mai conformément à la délibération du conseil territorial de Saint-Martin du 5 novembre 2015 qui n'a pu s'inscrire dans le Code du travail, en raison d'une erreur matérielle.

Le Comité national pour la Mémoire et l'Histoire de l'Esclavage (CNMHE), nommé par le Premier Ministre, préconise chaque année un thème particulier. Cette année, le thème des commémorations s'intitulera « *en finir avec les traites, en finir avec l'esclavage* ». En effet, 170 ans après l'abolition française définitive de l'esclavage, les trafics d'êtres humains et l'esclavage existent encore.

Le but de la commémoration est donc de montrer que le combat pour la liberté est un long chemin toujours d'actualité.

Nous vous recommandons de diffuser aux collectivités territoriales sur tout le territoire la présente circulaire, afin que la connaissance des actions et des lieux associés à la mémoire de la traite et de l'esclavage et des luttes pour leurs abolitions progresse et que les institutions locales volontaires puissent s'associer à cette commémoration, selon des modalités qu'elles fixeront librement.

En outre, afin de permettre une restitution des événements portant sur la mémoire de l'esclavage et sur ses abolitions dans l'hexagone, comme dans les territoires d'Outre-mer, nous vous demandons de recenser les manifestations les plus significatives prévues, afin de les porter à la connaissance du CNMHE :

- soit dans le cadre de la *Journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions* ou de la **Journée nationale en hommage aux victimes de l'esclavage**.
- soit dans le cadre d'une commémoration particulière liée à cette histoire,
- soit dans le contexte d'un événement culturel ou scientifique notable.
- soit dans le cadre d'un projet éducatif.

²Une délibération du conseil territorial de Saint-Martin du 5 novembre 2015 demande à ce que la date officielle du 27 mai soit transférée au 28 mai, date réelle de l'abolition de l'esclavage à Saint-Martin, située à 250 km de la Guadeloupe.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

Dans ce cadre éducatif et sous l'impulsion du CNMHE, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère des Outre-mer, avec le soutien de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (Dilcrah), organisent chaque année une action éducative nationale intitulée « *La Flamme de l'Égalité* ».

Ouvert aux écoles, collèges et lycées de vos territoires, ce concours scolaire vise à faire connaître l'histoire de la traite, de l'esclavage, et de leurs abolitions, de leurs survivances comme de leurs effets et de leurs héritages contemporains. Il participe en cela à l'éducation à la citoyenneté et aux valeurs républicaines. Il contribue à la construction d'une mémoire collective autour de valeurs partagées afin de favoriser le sentiment d'appartenance commune. Il participe ainsi à la construction d'une école de la confiance, dont l'un des piliers est l'apprentissage et la transmission du respect d'autrui.

L'ensemble des informations relatives à ce concours national est accessible sur le site : www.laflammedelegalite.org

Pour l'organisation d'une cérémonie ou d'événements par vos services, nous vous recommandons de veiller au respect de l'intitulé officiel de « Journée nationale des *Mémoires de la Traite, de l'Esclavage et de leurs Abolitions* » ou de la « Journée nationale en *hommage aux victimes de l'esclavage* ».

Le CNMHE se tient à la disposition des départements pour les aider à organiser cette journée de commémoration nationale.

Des conseils ou suggestions pour l'organisation de cette cérémonie figurent dans la notice technique jointe à la présente circulaire. Une affiche illustrant la journée nationale vous sera transmise et un guide national, mis en ligne sur le site du Comité pour la mémoire et l'histoire de l'esclavage (www.cnmhe.fr), présentera les principales manifestations et cérémonies dans l'hexagone et outre-mer. Vous pouvez contacter le CNMHE à l'adresse mail suivante sec.cnmhe@outre-mer.gouv.fr ou au 01 53 69 24 88.

Une plateforme interactive sur les "Lieux & Événements de Mémoire", élaborée par le CNMHE consultable en ligne vous permet d'identifier des lieux de mémoire sur votre territoire. (www.esclavage-memoire.com).

En annexe, les textes de l'exposition réalisée par le CNMHE.

Le CNMHE se tient à votre disposition pour vous permettre de mettre en œuvre la présente circulaire.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

Paris, le - 4 MAI 2018

Le ministre d'État,
ministre de l'intérieur

Gérard COLLOMB

La ministre de la Culture

Françoise NYSSSEN

Le ministre de l'Éducation nationale

Jean-Michel BLANQUER

La ministre des Outre-mer

Annick GIRARDIN



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

Annexe 1

Les textes de l'exposition du CNMHE : en finir avec les traites, en finir avec l'esclavage

1- La seconde abolition de l'esclavage dans les colonies françaises.

1.1 L'abolition à la suite de la révolution de 1848

Le 24 février 1848, Le roi Louis Philippe est chassé du pouvoir. La Deuxième République est proclamée. Le 4 mars 1848, le principe d'abolition de l'esclavage est adopté. Le 27 avril 1848, le gouvernement provisoire de la Deuxième République abolit l'esclavage dans les colonies françaises. Cette mesure renoue avec l'abolition proclamée sous la Première République le 4 février 1794 cependant abrogée par le Consulat à l'instigation de Napoléon Bonaparte en 1802.

1.2 Le rôle décisif de Schoelcher

Inspiré par les recommandations de la commission présidée par Victor Schoelcher, le décret du 27 avril 1848 impose l'abolition immédiate de l'esclavage en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane mais aussi au Sénégal, dans les dépendances de Mayotte et en Algérie. Entre mai 1848 et janvier 1849, près de 250 000 femmes et hommes retrouvent ainsi la jouissance de leur liberté spoliée.

1.3 Des droits des nouveaux libres restreints

Ce décret doit toutefois être nuancé dans son contenu comme dans ses ambitions. L'article 5 dispose que les propriétaires doivent être dédommagés pour la perte de leur « bien », en occultant la reconnaissance de l'esclavage comme « crime de lèse-humanité » et l'indemnisation des victimes de « l'institution particulière ». Quant aux 12 autres décrets complémentaires, adoptés le 27 avril 1848, ils restreignent aux affranchis l'exercice de certains droits fondamentaux. Le décret relatif à la répression de la mendicité et du vagabondage réaffirme par exemple le droit de propriété des anciens maîtres sur les « cases et les terrains actuellement affectés aux esclaves » en fragilisant l'autonomie économique et sociale des affranchis. De même, l'Instruction pour les élections dans les colonies exclut de la citoyenneté les nouveaux libres de Mayotte et d'Algérie.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

2 - Les résistances à l'Abolition en France de 1770-1848

2.1 L'émergence tardive et difficile de l'Abolition en France : 1770 : *Histoire philosophique, politique et des établissements et commerce des Européens dans les deux Indes*

La publication de cet ouvrage écrit par un collectif attribué à l'abbé Raynal (1713-1796) et édité pour la première fois en 1770 est sans doute le moment fondateur de l'histoire de l'abolition de l'esclavage en France.

A cette date, la propagande abolitionniste est déjà fort engagée en Angleterre. Dès sa sortie, l'ouvrage est interdit. Quand paraît la 3^e édition de *l'Histoire des deux Indes* (1780), encore plus critique, cette encyclopédie de l'anticolonialisme est mise à l'index, condamnée par le Parlement et brûlée en place publique.

2.2 Restaurer les colonies (1802-1804) : un nouvel obstacle au progrès de l'abolition

Aboli par la Convention le 4 février 1794, l'esclavage est rétabli le 16 juillet 1802 en Guadeloupe et en 1803 en Guyane par le Premier Consul Napoléon Bonaparte. Cette décision porte un coup très dur au projet abolitionniste. Elle s'inscrit dans le cadre d'une politique de restauration coloniale ambitieuse centrée autour du développement des plantations sucrières antillaises. Malgré la perte définitive de *Saint Domingue* et la proclamation d'Haïti le 1^{er} janvier 1804, la nouvelle impulsion donnée aux productions coloniales fondées sur le travail servile en Guadeloupe, en Martinique et Bourbon renforcent les résistances à l'abolitionnisme.

2.3 Une forme de résistance efficace : la pratique de la traite illégale (1814-1848)

« *Il y va de la prospérité de nos ports, de celle de nos colonies, du maintien de notre marine et de notre intérêt car toutes ces choses se tiennent et sont étroitement liées* ». Cette phrase sans équivoque est écrite dans une pétition des armateurs du Havre, le 3 octobre 1814, pour défendre le maintien de la traite des noirs. Premier pas vers celle de l'esclavage, l'abolition de la traite, malgré la condamnation réitérée par Napoléon I^{er} le 29 mars 1815 après son retour de l'Île d'Elbe, n'empêche pas le succès d'une traite illégale. Malgré les ordonnances royales du 8 janvier 1817 confirmées le 15 avril 1818, elle prospère dans les anciens ports négriers durant les années 1820.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

3 –L'esclave et la liberté

3.1 Le désir individuel de liberté

Les esclaves ont toujours eu une conception très nette de la liberté. La pratique de l'esclavage s'accompagne de celle de l'affranchissement. Pendant longtemps, les esclaves conçoivent cette liberté dans le cadre d'une stratégie individuelle ou familiale. Il s'agit alors pour eux d'obtenir cette faveur suprême de leur maître. Les maîtres affranchissent les esclaves qualifiés de « bons sujets » et donnent également la liberté à une partie des femmes esclaves, avec lesquelles ils ont eu des enfants illégitimes, ainsi qu'à ces derniers.

3.2 La liberté contre l'ordre colonial

L'autre voie de la liberté est de s'enfuir. L'esclave fugitif est alors qualifié de marron. Au Brésil, au Surinam, en Jamaïque, mais aussi dans la région des Mamelles en Guadeloupe ou dans les Hauts de La Réunion (Bourbon), des fuites collectives d'esclaves donnent naissance à des camps de marrons. Lorsqu'elles ne parviennent pas à les éradiquer, les autorités coloniales signent des traités avec les communautés marronnes.

Certains esclaves qui accompagnent leurs maîtres sur le sol du royaume de France obtiennent la liberté en saisissant les tribunaux. En effet, le sol du royaume donne la liberté.

3.3 L'émergence de l'idée de liberté générale

La Révolution française encourage les esclaves à concevoir l'idée collective de liberté. En raison des multiples conflits qui traversent le monde colonial, beaucoup d'esclaves sont armés, ce qui débouche sur des révoltes serviles, la plus célèbre étant celle de Saint-Domingue, en août 1791. Très rapidement, les révoltés exigent la liberté générale.

Le 21 juin 1793, les commissaires civils Sonthonax et Polverel proclament la liberté de tous les esclaves qui servent la République. Puis ils étendent cette mesure à leurs femmes, à leurs enfants et à toute la population servile. Le 4 février 1794, la Convention entérine l'abolition de l'esclavage de Saint-Domingue et l'étend à toutes les colonies. Les esclaves deviennent également citoyens.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

4 – L'application de l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises

La Révolution de février 1848 est connue quelques semaines plus tard dans les colonies des Antilles. La République envoie dans les colonies des commissaires chargés d'appliquer, dans un délai de deux mois, le décret d'abolition de l'esclavage du 27 avril 1848.

4.1 Une révolte d'esclaves accélère l'abolition aux Antilles

Le 22 mai 1848, suite à l'arrestation d'un esclave jouant du tambour, une insurrection éclate à Saint-Pierre. La révolte s'étend au nord de la Martinique. Les troubles font 35 morts. Le 23 mai, des esclaves demandent l'abolition sur-le-champ. Le gouverneur Rostoland la proclame en Martinique, le jour même. Craignant des troubles similaires, le gouverneur Layrle décrète l'abolition en Guadeloupe le 27 mai 1848. Le décret officiel arrive en Martinique quelques jours plus tard (3 juin).

4.2 L'abolition avec un délai de deux mois pour la Guyane, le Sénégal et la Réunion

Le 10 juin 1848, le décret émancipateur est publié en Guyane et est appliqué deux mois après, le 10 août. Dans les deux comptoirs du Sénégal, l'abolition est proclamée, le 23 juin 1848 et applicable le 23 août 1848. Le 18 octobre 1848, le décret est promulgué par Sarda Garriga, envoyé de la République à la Réunion, pour mise en application à la date du 20 décembre. Les propriétaires demandent l'ajournement de la mesure, mais celle-ci est effectivement appliquée.

4.3 L'indemnité pour les anciens maîtres, la citoyenneté pour les anciens esclaves

Cette deuxième abolition, contrairement à celle de 1794, s'accompagne de l'indemnisation des maîtres. L'indemnité est fixée à 126 millions pour les quatre colonies (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion). En Guadeloupe, les anciens maîtres reçoivent 470 francs par esclave. En Martinique, l'indemnité s'élève à 430 francs par esclave. A la Réunion, l'indemnité versée s'élève à 704 francs par esclave. Le prix moyen d'un esclave est alors de 1 560 francs.

En 1848, les esclaves obtiennent la citoyenneté et reçoivent un patronyme, ce qui est novateur par rapport à la première abolition. Les officiers d'état civil évitent soigneusement de donner aux nouveaux libres les noms des anciens maîtres.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

5 - L'abolitionnisme en Europe dans la première moitié du XIX^e siècle

5.1 Le rôle central de l'Angleterre

Le mouvement abolitionniste anglais poursuit sa trajectoire, commencée à la fin du XVIII^e siècle, avec les mêmes acteurs. Une loi d'abolition de la traite négrière avait été votée en 1796, elle ne devient effective qu'en 1807.

Au Congrès de Vienne, en 1815, les Britanniques cherchent à internationaliser l'interdiction du trafic négrier. Mais la répression est très lente à s'organiser, et une traite illégale se poursuit jusque tard dans le XIX^e siècle.

Un décret d'abolition de l'esclavage est voté en 1833, avec entrée en vigueur à partir du 1^{er} août 1834. Une période d'apprentissage non rémunérée est imposée, au cours de laquelle les anciens esclaves restent à la disposition de leurs anciens maîtres, pendant quatre ans pour les domestiques, six ans pour les cultivateurs.

Finalement, devant le mécontentement, et parfois les émeutes, tous les apprentis sont déclarés libres le 1^{er} août 1838.

5.2 Les hésitations françaises

Le mouvement abolitionniste français se recompose dans le sillage de l'abolitionnisme britannique. La Société de la Morale chrétienne (1822), puis la Société française pour l'abolition de l'esclavage (1834), se prononcent d'abord pour une abolition graduelle.

C'est donc hors du mouvement organisé que se font entendre des voix isolées réclamant une abolition immédiate, comme Cyril Bissette ou Civique de Gastine. En 1844, Victor Schoelcher, venu de la Société pour l'abolition de l'esclavage, se rallie à cette position, entraînant dans son sillage la majorité du courant abolitionniste.

L'avènement de la Seconde République permet l'adoption du décret d'abolition le 27 avril 1848.

5.3 Ailleurs

C'est à la fin des années 1840 que le Danemark (1846 – 1848), et la Suède (1847) abolissent l'esclavage, après avoir aboli depuis plus ou moins longtemps la traite (1792 pour le Danemark, 1815 pour la Suède).



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

6 - Abolitions sur le continent américain

6.1 L'Amérique latine ou l'abolition graduelle

En 1816, Simon Bolivar conclut un accord avec Alexandre Pétion, président de la République d'Haïti, par lequel il s'engage à abolir l'esclavage en échange du soutien de ce dernier. Les esclaves engagés dans les armées de libération sont rapidement affranchis.

Mais les abolitions nationales officielles sont d'autant plus lentes que les populations serviles sont importantes. Le Chili promulgue sa loi en 1823, les pays d'Amérique centrale en 1824, le Mexique en 1829, les États d'Amérique du Sud de 1831 à 1855. S. Moret, ministre espagnol des Colonies fait voter en 1870 pour les Caraïbes une loi d'abolition progressive qui n'est effective à Cuba qu'en 1886.

6.2 Le Brésil

Le Brésil est le pays où vit le plus grand nombre d'esclaves. Après l'interdiction de la traite en 1850, la pression de la Grande Bretagne, source de débouchés commerciaux, accélère le processus d'abolition: libération des esclaves de plus de 60 ans en 1884, interdiction de certains châtiments en 1886, abolition complète en 1888.

6.3 Aux États-Unis

Après le mouvement quaker, au 17^e siècle, l'abolitionnisme réapparaît à la fin du 18^e siècle. En 1808, la traite est interdite. Les États-Unis pratiquent dès lors une politique « d'élevage » d'esclaves. L'American Anti-Slavery Society à Philadelphie (1833), des insurrections (1831), des actions violentes (1859), l'*Underground Railroad* et des ouvrages militants (*La Case de l'oncle Tom*) font progresser la cause abolitionniste dans des États-divisés.

En 1854, le Parti républicain inscrit l'abolition à son programme. L'élection d'Abraham Lincoln, en 1860, déclenche la guerre de Sécession (1861-1865). Lincoln proclame l'émancipation à compter du 1^{er} janvier 1863. Le 6 décembre 1865, l'abolition de l'esclavage fait l'objet du 13^e amendement de la Constitution. Reste néanmoins à venir à bout d'une politique ségrégationniste tenace dans le Sud.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

7 - Abolitions sur le continent africain

7.1 Les traites et esclavages en Afrique.

Esclavage et traite internes. Dans l'Afrique ancienne, le pouvoir se manifeste par la possession d'hommes et de femmes. Une partie de la population est soumise à la domesticité et au travail forcé. Des captifs de guerre, des criminels ou des esclaves pour dette sont vendus sur des marchés aux esclaves.

Trois traites d'exportation majeures. Elles s'appuient sur les réseaux existants en les amplifiant : la traite transsaharienne vers le Nord de l'Afrique, la traite orientale vers la Péninsule arabique, l'Inde et la Chine, et la traite transatlantique vers les Amériques.

7.2 Les résistances

Les traites et les esclavages n'ont jamais été acceptés. Les dénonciations sont anciennes, telle la *Charte du Manden (1222)* de Soundiata Keïta (Empire du Mali).

Les actes de résistance ont été nombreux et variés : évasions d'individus ou de communautés entières dans des zones refuges (Ile de Fadiouth en Sénégal), actes héroïques en terres africaines et à bord des navires négriers (immolation de femmes en Sénégal, captives se jetant à la mer au large de Badagri), fortification de cités/chefferies pour se protéger des rapt, etc.

7.3 Les abolitions

Première à abolir *la traite* (1807), l'Angleterre crée la *West African Squadron*. On estime qu'entre 1808 et 1860, elle a capturé 1 600 bateaux négriers et libéré 150 000 Africains.

L'ambivalence européenne face à l'esclavage. Le Sierra Leone (1787) et le Liberia (1822), peuplés d'esclaves libérés, sont issus d'une grande idée : l'abolition de l'esclavage. Mais ce discours émancipateur (Conférences de Berlin, 1885 et Bruxelles, 1890), qui a aussi pu justifier la politique coloniale de la fin du 19^e siècle, ne l'emporte pas sur la logique des Etats. Pour faciliter la colonisation, des accords sont signés avec des chefs africains esclavagistes et le travail forcé est légalisé (Code de l'Indigénat, 1881) pour n'être aboli qu'en 1946.

Quelques dates : 1846, Tunisie ; 1848, application partielle du décret de 1848 au Sénégal, Algérie et comptoirs français ; 1896, Madagascar ; 1897, Zanzibar ; 1907, Kenya ; 1922, Maroc ; 1926, Ethiopie ; 1980, Mauritanie.

Les abolitions ont été souvent partielles. L'esclavage demeure dans certains pays sous des formes nouvelles.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

8 - Les abolitions en Asie

8.1 La traite en Asie

La traite orientale a concerné les pays dominés par les peuples musulmans (Moyen et Proche Orient, océan Indien) depuis le milieu du VII^e siècle. Les esclaves venaient principalement de l'Europe méditerranéenne, de l'Afrique, des pays slaves.

En Turquie les Circassiennes, Syriennes et Nubiennes étaient achetées comme esclaves sexuelles. Les concubines du sultan étaient principalement des esclaves d'origine chrétienne et les eunuques venaient d'Afrique, esclaves vendus par les Éthiopiens. Une partie des butins de guerre était constituée de soldats et d'enfants capturés.

Il y avait dans divers pays d'Asie, comme en Chine, un esclavage autochtone (prisonniers de guerre, esclavage pour dettes...).

L'obstacle principal à l'étude historique de cette traite est le manque de sources.

8.2 Les abolitions en Asie

Au Japon, l'esclavage autochtone est officiellement interdit en 1590. Toutefois, pendant la Seconde Guerre mondiale, le travail forcé des prisonniers de guerre et l'esclavage sexuel des « femmes de réconfort » s'apparentent à l'esclavage.

Les abolitions de l'esclavage dans les pays d'Asie sont très tardives. Outre le cas particulier du Japon et celui de la Turquie (1876), elles s'étalent de la fin du XIX^e siècle (Corée : 1894) à celle du XX^e siècle (Pakistan : 1992).

8.3 Chronologie des abolitions officielles

1876 Turquie
1894 Corée
1909 Chine
1923 Afghanistan
1924 Irak (par les Britanniques)
1926 Népal et Éthiopie
1928 Iran
1929 Transjordanie
1937 Bahreïn
1949 Koweït
1952 Qatar
1962 Arabie Saoudite et Yemen
1970 Oman
1992 Pakistan

Dans certains de ces pays, l'esclavage a cependant subsisté et se poursuit encore sous forme de travail forcé, notamment celui des enfants. On estime que 60% des victimes de l'esclavage moderne vivent en Asie.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

9 - Textes et traités internationaux sur l'abolition de la traite et de l'esclavage

9.1 Les congrès de Vienne (1815) et de Berlin (1885)

Les premières initiatives internationales en faveur d'une abolition de la traite ont lieu en 1815 avec le traité de Vienne signé par les principales puissances européennes (Empire d'Autriche, Grande-Bretagne, France, Portugal, Russie, Suède). Alors que la traite et l'esclavage se poursuivent soit de manière officielle, soit de manière clandestine, dans de nombreux pays, les conférences dites de Berlin (1885), tout en officialisant le «partage» colonial de l'Afrique, se prononcent en faveur d'une abolition de l'esclavage sur le continent africain.

9.2 Le rôle de la SDN puis de l'ONU

Il faut attendre le 25 Septembre 1926 pour que la Société des Nations, en vertu d'une Convention internationale signée à Genève par 44 pays, s'engage à prévenir et à réprimer la traite et l'esclavage. Ce geste est poursuivi et amplifié à l'initiative de l'ONU en 1948 avec la proclamation de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme dont l'article 4 stipule que:

« Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes ».

Adoptée par l'ONU et signée à Genève le 7 septembre 1956, une convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage vient compléter et préciser le dispositif juridique international de 1948.

En vue de mieux sensibiliser l'humanité à ce devoir de mémoire, la circulaire du 29 juillet 1998 du Directeur général de l'UNESCO aux Ministres de la culture, invite tous les États membres à organiser le 23 août de chaque année des manifestations pour la Journée internationale du souvenir de la traite négrière et de son abolition.



COMITE NATIONAL POUR LA MÉMOIRE ET L'HISTOIRE DE L'ESCLAVAGE

10 - Comment lutter contre l'esclavage aujourd'hui ?

10.1 L'esclavage aujourd'hui ?

Aboli en application de réglementations nationales ou internationales, l'esclavage est illégal. Il subsiste toutefois sous plusieurs formes à travers le monde, et même à notre porte. Il n'est plus le moteur de la mondialisation marchande comme au 18^e siècle, mais peut-être le résultat des rapports d'exploitation capitaliste contemporains.

Aujourd'hui, l'esclavage prend différentes formes : esclavage traditionnel par ascendance ou pour dette, travail forcé, esclavage des enfants, sexuel et domestique, mariage forcé et traites d'êtres humains.

10.2 Les chiffres

On estime que 40,3 millions de personnes sont touchées à travers le monde : 24,9 millions de personnes sont victimes de travail forcé, 4,8 million d'exploitation sexuelle, 1 victime sur 4 est un enfant, **les femmes et les filles représentent 71% des victimes**. Les millions de travailleurs forcés du secteur privé génèrent *150 milliards de dollars* de profits illégaux par an. (**Chiffres de 2016**, OIT et Fondation Walk Free).

10.3 Réglementations et actions

Alors que l'esclavage colonial a été reconnu en France « Crime contre l'Humanité » en 2001, ce n'est qu'en 2013 que le crime d'esclavage et les délits de servitude et de travail forcé entrent dans le Code pénal.

D'autres lois ont été adoptées, telles la *California Transparency in Supply Chains Act* (2012) et la *UK Modern Slavery Act* (2015), obligeant les entreprises à informer le public sur les mesures prises pour éradiquer l'esclavage au sein de leurs chaînes d'approvisionnement.

Outre les lois, des actions de terrain au plus proche des populations vulnérables sont indispensables. De même, des actions structurelles concertées aux niveaux régional et international doivent s'attaquer à toutes les forces économiques, sociales, culturelles, et juridiques permettant les abus.

Les socles de protection sociale et la gouvernance des migrations sont deux des principales clés de cette lutte contre l'esclavage moderne.

Exposition proposée par Frédéric Régent, Président du CNMHE

Assisté de Magalie Limier, Chargée de mission auprès de la Présidence du CNMHE

Conçue en collaboration avec les membres du comité national:

Anne Anglès, Patricia Beauchamp-Afadé, Sonia Chanekune, Bernard Gainot,

Bruno Maillard, Johan Michel, Annick Notter, Bernadette Rossignol et Eric Saunier.

Infographie Jean-José Cady

Exposition inaugurée par le Président de la République, Emmanuel Macron, le 27 Avril 2018